



Ville de Puttrelange-aux-Lacs

Hôtel de ville Tél 03 87 09 60 01
Rue Wilson Fax 03 87 09 55 04
B.P. 30039 57510 PUTTELANGE-AUX-LACS
Email : mairie.puttrelange@wanadoo.fr

Règlement général pour l'année 2023

(pêche à l'étang du Welschhof exploité par la commune de Puttrelange-aux-Lacs)

- « Les dix commandements du bon pêcheur » p. 10
- « Promenade entre « Eau et Nature » Chemin pédestre - Etang du Welschhof –
Réglementation p.11

Attention !

« Ouverture du Carnassier
Le 27 mai 2023 »

« **Etang de Diefenbach** : les
problèmes survenus à la digue
entraînent la suppression de toute
activité de pêche. »

	<u>SOMMAIRE</u>	<u>Pages</u>
	A – Généralités	2 - 4
	B - Règles particulières pour les pontons	4 - 5
	C - Les Interdits	4 - 5
	D - Les Amendes	5 - 6
	Annexe I- règles particulières pour la pêche de nuit à l'Etang du Welschhof	7 - 8
	Cahier des charges pour abris et pontons de pêche	9

Les avancées, dont le règlement des droits de pêche n'aura pas été appliqué le 1^{er} mai de l'année en cours et après procédure de mise en demeure, seront considérées dès le 1^{er} juillet comme abandonnées. Elles reviennent alors de droit à la commune qui pourra les louer à d'autres amateurs.

En cas de retard du paiement de la location des emplacements de ponton, une augmentation forfaitaire du tarif sera appliquée :

25 € du 1^{er} mars au 31 mars
50 € du 1^{er} avril au 30 avril

Information :

Comme chaque année, le niveau d'eau de l'étang du Welschhof (et de Diefenbach après remise en eau) va être abaissé de 1 mètre environ au mois de novembre pour retenir les pluies automnales et hivernales et ainsi réduire le risque d'inondation. Cette période sera propice pour vous permettre de réaliser les travaux de maintenance de vos pontons.

A – GENERALITES

ART.1

Le droit de pêche s'exerce dans les conditions fixées par le code rural. Il est soumis à une redevance dont le paiement est justifié par une carte journalière, une carte mensuelle, une carte annuelle simple, une carte annuelle pour ponton. L'âge minimum pour l'obtention d'une carte de pêche est de 12 ans.

Un jeune de moins de 12 ans accompagnant un parent, ne peut utiliser qu'une des gaules du titulaire de la carte. Une carte spécifique est réservée aux jeunes de moins de 16 ans.

Les jeunes de 12 à 16 ans domiciliés dans la commune sont exonérés du paiement de la redevance. Ils devront toutefois être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par la mairie après présentation d'une autorisation parentale. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent.

ART.2

Les cartes journalières sont délivrées par un distributeur automatique situé sur la façade de la Mairie.

Les cartes annuelles sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le montant des redevances est fixé par le Conseil Municipal.

ART.3

Les cartes annuelles et mensuelles sont strictement personnelles et ne sont valables qu'avec la photo collée. Toutes les cartes ou autorisations sont à présenter, sur simple demande, aux autorités et aux agents de la force publique : garde pêche municipal, gendarme ou policier, Maire ou Adjoint au Maire.

ART.4

La commune se réserve le droit de résilier la location à toute époque de l'année, sans préavis, si elle est provoquée par la décision du Conseil Municipal, et a pour objet l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, ou de conservation des ouvrages ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

L'accès des zones en chantier peut alors être interdit. La pêche peut également être fermée pendant la période d'alevinage ; cette période sera communiquée par voie d'affichage. Les mesures ne donnent en aucun cas lieu à indemnité.

ART.5

La commission de pêche et le Conseil Municipal, se réservent le droit de trancher tout litige pouvant résulter du présent règlement.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur les étangs, les rivières et leurs abords pour quelque cause que ce soit.

ART.6

La pêche est autorisée avec 4 lignes maximum.
Les lignes doivent être montées sur canne et munies d'un seul bas de ligne.

ART.7

La pêche aux carnassiers (Brochets, Sandres) est interdite du 1^{er} février au 26 mai inclus.

ART.8

La taille réglementaire des poissons est de 60 cm pour les brochets, de 50 cm pour le sandre, perche au-dessus de 25 cm.
La pêche au blanc, uniquement, sera ouverte 15 jours après l'alevinage pour faire fuir le cormoran.
La mesure d'un poisson se fait de la tête jusqu'au bout de la queue.

Les poissons n'ayant pas la taille requise doivent immédiatement être remis à l'eau, (morts ou vifs) sous peine d'amende.
Lors de la capture de poissons d'espèce interdite et invasive (silures, perches soleil, carassin, esturgeons, gobie fluviatile...) le poisson ne devra en aucun cas être remis à l'eau mais, tué.
Les prises sont limitées à deux carnassiers par jour et par pêcheur (brochet, sandre, perche) un carnassier par filet, au 2^{ème} on remballer ses cannes.
Les carpes de plus de 5 kg seront remises à l'eau, vivantes (après pesée et photo)
Les carpes de moins de 5 kg sont limitées à 2 prises par jour et par pêcheur – le surplus mort ou vif sera remis à l'eau immédiatement.

ART.9

L'exercice de la pêche n'est permis que pendant le jour, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.
Cependant, la pêche à la carpe peut être autorisée aux conditions spéciales figurant en annexe du présent règlement ou sur autorisation exceptionnelle.
Les pêches genre enduros ou concours, qu'elles aient lieu de jour ou de nuit, sont soumises à autorisations préalables délivrées par la mairie.
Une redevance spécifique sera alors à acquitter.
La pêche aux écrevisses est autorisée (sauf par nasse). Les écrevisses devront cependant être tuées avant leur transport. L'amorçage est limité en quantité : 2 kg par jour, par pêcheur, quel que soit le type de pêche.
La pêche de la grenouille est interdite. Les bateaux amorçeurs sont également interdits.

ART. 10

Sont interdits : la circulation en voiture, quad, mobylette et moto sur le sentier touristique autour de l'étang de Diefenbach (sentier des grenouilles)
Tout contrevenant pris en infraction sera sanctionné.

ART. 10 bis

Suite à l'arrêté n°2021/CAB/DS/S/DPC n°49 du 31 MAI 2021 de la Préfecture de la Moselle, la pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau du Département de la Moselle.

Pour raison de sécurité, il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de pêcher sur les marches de la digue de l'étang du Welschhof même accompagnés d'un adulte.

B – REGLES PARTICULIERES POUR LES PONTONS

ART.11

Les pontons, autorisés uniquement à l'étang du WELSCHHOF, sont exclusivement réservés à la pêche et donnent lieu au paiement d'un droit annuel simple, plus un supplément pour ponton, les deux sont à payer ensemble.

La présence sur les pontons après la tombée de la nuit et avant le lever du jour est interdite sauf pour les pêcheurs ayant acquitté le supplément pour pêche de nuit (voir annexe 2 du règlement).

Les visiteurs pêcheurs doivent également être munis d'une carte de pêche. La pêche est interdite entre les pontons.

ART.12

Tout ponton doit porter un numéro de 15 cm de haut, au minimum, visible depuis la rive. Toute construction ou transformation d'un ponton devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation délivrée par le Maire. Cette demande, accompagnée d'un croquis coté et à l'échelle, est à présenter par écrit en Mairie. Elle devra respecter le cahier des charges disponible en Mairie.

La distance entre pontons sera laissée à l'appréciation des membres de la commission de pêche. La plate-forme ne doit pas dépasser 20 m², le surplus de la surface est à démolir. L'alignement avec les pontons voisins devra être strictement respecté en cas de nouvelle implantation.

ART.13

Les abris installés sur les pontons devront exclusivement être en bois naturel, d'une hauteur maximum de 2.50 m.

En cas de non-respect de ces normes ou du cahier des charges et si l'esthétique, jugée par la Mairie, laisse à désirer, la Commune peut ordonner la démolition immédiate de la construction. Les pontons existants doivent être maintenus en bon état.

En cas de non-exécution de cette mesure, après mise en demeure, la Commune peut procéder à la démolition de la construction, aux frais du contrevenant.

La cession d'un ponton par son titulaire ne peut se faire qu'après demande écrite faite à la Mairie et avec son autorisation ; par ailleurs cette cession entraîne le versement de 100 € au bénéfice du C.C.A.S. ; toutefois lors d'une cession de ponton la commune se réserve un droit de préemption.

ART.14

Les abords des pontons peuvent être utilisés comme aire de pique-nique sous réserve de respecter la propreté et la non édification d'installations genre barbecues, bancs en dur, dallage.

Pour tous travaux d'entretien ou d'accès sur les berges de l'étang, une demande écrite devra être faite en Mairie.

Pour le traitement du bois, il est demandé d'utiliser un produit respectueux de l'environnement et surtout ne pas polluer le lac.

La clôture de ces emplacements, même avec des plantations, est interdite. Tout changement d'adresse d'un locataire devra être signalé en Mairie.

Il est strictement interdit de poser un câble entre deux pontons, tout contrevenant se verra imposer une amende d'un montant égal à 5 (cinq) fois le prix d'une carte journalière.

Il est interdit de sous-louer un ponton. Lors de travaux de rénovation, les déchets seront triés par le propriétaire, bois et déchets verts devront être conduits à la déchetterie.

C – LES INTERDITS

ART.15

L'usage des désherbants et herbicides aux abords des étangs est formellement interdit.

Il est interdit de tirer les lignes par quelque moyen que ce soit ; l'usage d'un bateau téléguidé est également interdit.

Il est interdit de pêcher sur la passerelle flottante de l'étang du Welschhof ainsi que d'utiliser un « floa-tube ».

ART.16

Sont notamment interdits : la pêche à la lumière artificielle, la pêche en période de fermeture, la pêche avec filets, nasses ou carrelets, la pêche étang gelé et la pêche sous la glace, la pêche avec des harpons, fourches, crochets, plomb palette et dérivé....., la pêche aux explosifs ou avec des engins électriques. Il est interdit de délaisser les gaules. La baignade et tous sports nautiques sont interdits,

L'utilisation d'un écho sondeur est formellement interdite.

L'alevinage quel qu'il soit est strictement interdit. Il sera puni d'une amende et de l'annulation sur le champ des droits de pêche sans indemnisation, sans préjudice des poursuites judiciaires, pénales et civiles que la commune pourra engager.

Il est interdit de faire un feu aux abords des étangs.

D – LES AMENDES

ART.17

Le montant des amendes est fixé à 50 euros pour les infractions suivantes :

- défaut de carte de pêche,
- pour absence de photo et signature,
- pour la non présentation de la carte,

Le montant des amendes est fixé à 100 euros pour les autres infractions :

- le poisson n'ayant pas la taille réglementaire,
- la prise de plus de deux carnassiers,
- pour pêche avec plus de 4 lignes,
- pour la pêche entre pontons,
- pour toute infraction concernant la circulation, le stationnement, l'environnement en général (détritus, feu, etc....),
- pour un comportement incorrect, tapage, nuisance sonore,
- pour pêche de nuit non autorisée, pêche en période de fermeture, pêche avec méthodes ou engins prohibés, alevinage sauvage,
- pose d'un câble entre deux pontons.

Tout contrevenant sera signalé à l'ensemble des Mairies du SILMA.

ART.18

Les autres infractions donneront lieu à procès-verbal pour suite à donner par le Maire.



Ville de Puttelange-aux-Lacs

Hôtel de ville Tél 03 87 09 60 01
Rue Wilson Fax 03 87 09 55 04
B.P. 30039 57510 PUTTELANGE-AUX-LACS
Email : mairie.puttelange@wanadoo.fr

ANNEXE 1 AU REGLEMENT GENERAL

Règles particulières pour la pêche de nuit à l'étang du Welschhof

ART.10.10 : Elle est autorisée uniquement pour la pêche de la carpe ; il est formellement interdit de pêcher les autres types de poissons la nuit.

ART.10.11 : Ce type de pêche sera autorisé d'avril à novembre de chaque année, dans la limite des places disponibles.

ART.10.12 : Le régime du « NO KILL » devra être appliqué. (Après sa capture la prise devra être remise à l'eau vivante).

ART.10.13 : La pêche de nuit ne sera accessible qu'aux pêcheurs ayant déjà acquitté une carte de pêche annuelle pendant trois ans et moyennant le paiement d'un supplément pêche de nuit.

ART.10.14 : La pêche de nuit ne pourra être exercée qu'à partir des pontons (nulle part ailleurs)

ART.10.15 : Les pêcheurs de nuit devront laisser libre accès à leur ponton pendant qu'ils pêchent.

ART.10.16 : Tout tapage nocturne sera sévèrement réprimé.

ART.10.17 : Il est interdit d'utiliser une embarcation ou autre engin quel qu'il soit pour la pêche de nuit.

ART.10.18 : Un sac à carpe et un tapis de réception seront obligatoires après sa capture, le poisson sera pesé et remis immédiatement à l'eau vivant. Seule la pêche devant soi est permise, les lancés de travers ne sont pas autorisés. Les repaires sont interdits.

Planning 2022 :

Semaines 14-15 : du 31 mars au 17 avril 2023
19-20 : du 5 mai au 22 mai 2023
24-25 : du 9 juin au 26 juin 2023
28-29 : du 7 juillet au 24 juillet 2023
32-33 du 4 août au 21 août 2023
37-38 du 8 septembre au 25 septembre 2023
42-43 du 13 octobre au 30 octobre 2023

CAHIER DES CHARGES POUR PONTONS ET ABRIS DE PÊCHE

Le présent cahier des charges est uniquement applicable à l'étang du Welschhof ; il est à respecter lors de la construction de pontons neufs ou lors de la rénovation de pontons dégradés. La partie amovible de la passerelle d'accès devra être située à 6m du bord pour permettre l'accès d'un pêcheur de passage sur un ponton inoccupé ; de ce fait toute pose de porte est interdite à l'entrée de la passerelle reliée au ponton.

- ART.1 : La surface maximum de la plateforme du ponton est limitée à 20 m².
- ART.2 : La limite extrême de la plateforme doit respecter l'alignement du ou des pontons avoisinants. Aucun dépassement n'est toléré.
- ART.3 : La plateforme est reliée à la rive par une passerelle propre à chaque ponton de largeur minimum 60 cm qui sera équipée d'un côté au moins d'un garde corps d'une hauteur minimum de 80 cm. La plateforme devra être construite perpendiculairement à la rive.
- ART. 4 : La plateforme peut être équipée d'un seul abri de pêche.
- ART.5 : Les murs extérieurs de cet abri seront en bois de type chalet.
- ART.6 : La finition des murs respectera la teinte bois lazurée.
- ART.7 : La toiture sera à 2 pentes avec revêtement « schingel » bitumé vert/brun ou plaque imitation tuile.
- ART.8 : La hauteur maximum de l'abri sera de 2.50 m à son faite. La surface de base au plus égale à 9 m²
- ART.9 : Les fenêtres et portes peuvent être peintes en vert olive.
- ART.10 : Le titulaire de chaque ponton est responsable des abords de celui-ci. Tous les débris ou matériaux devront être enlevés et mis en déchetterie après travaux par ses soins.
- ART.11 : Toute consolidation ou remblai de pierre devant le ponton devra être recouvert d'une fine couche de terre.

ART 12 : En cas de vol, le locataire du ponton, qui est encouragé à l'assurer, signalera l'effraction à la gendarmerie. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou d'incendie sur un ponton ».

Puttelange-aux-Lacs, le 5 décembre 2022

Le titulaire du droit de pêche, signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Maire, Claude DECKER

Les « dix commandements » du bon pêcheur

1. Eviter de marcher dans l'eau, particulièrement jusqu'au 30 avril, pour protéger les alevins
2. Couper le fil si l'hameçon est engagé, en évitant de prendre le poisson à la main
3. Remettre à l'eau tout poisson n'ayant pas la taille réglementaire, avec le maximum de soin
4. Respecter l'environnement et laisser propre son lieu de pêche en partant..... c'est aussi celui des autres
5. Respecter les propriétés privées
6. Etre courtois vis-à-vis des riverains et agents de la Police de la Pêche
7. Attention aux lignes électriques avec les cannes en carbone qui sont conductrices
8. En cas de pollution, prévenir d'urgence les services compétents (voir les gardes-pêche et Gendarmerie la plus proche)
9. Le nombre maximum de prise n'est pas forcément l'objectif à atteindre !
10. Transmettre aux jeunes générations le goût de la pêche à travers le respect de la vie des Milieux aquatiques, avant de leur apprendre à les vider !

REGLEMENTATION du CHEMIN PEDESTRE qui contourne l'étang du Welschhof -

Interdit aux : Quads – mobylettes – Motos - voitures(excepté les pêcheurs) chevaux

Priorité aux piétons et vélos

Tenir en laisse les animaux

Respectez l'environnement : pas de détritrus au sol

Les pontons qui bordent ce chemin :

stationnement : 1 voiture par ponton du côté étang et non du côté opposé qui est privé

Strict respect de la Réglementation S.V.P.